

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 1^{ère} civ., 9 sept. 2020, n° 18-25913, *bjda.fr* 2020, n° 71, note J. Mel

Élément d'équipement dissociable installé sur existant & décennale

Cass. 1^{ère} civ., 9 sept. 2020, n° 18-25913

Contrat d'entreprise – Responsabilité décennale – Élément d'équipement – Pompe à chaleur – Caractère dissociable (oui) – Existant.

L'arrêt énonce que la prestation confiée à la société consistait à la fois dans la fourniture de la pompe à chaleur et dans la réalisation des travaux nécessaires à la pose de celle-ci et que le choix du modèle de pompe à chaleur, en remplacement d'une chaudière existante dans une maison ancienne, a été fait en fonction de la taille de la maison et de l'installation existante. Il ajoute que, quand bien même l'installation d'une pompe à chaleur ne serait pas complexe et serait standardisée, l'entreprise a dû modifier l'ouvrage et l'adapter pour installer le matériel sur les éléments constitutifs existants, le système de chauffage ayant été conservé, que l'installation a nécessité des réglages et une mise en service de celle-ci et que ces éléments sont de nature à caractériser un travail spécifique destiné à répondre aux contraintes de l'habitation existante.

La cour d'appel en a déduit, à bon droit, que le contrat litigieux s'analysait en un contrat d'entreprise, de sorte qu'était applicable la garantie décennale, et que la responsabilité de la société Inno 59 était engagée à ce titre.

L'application de la responsabilité civile décennale des constructeurs à des dommages causés à l'existant par un élément d'équipement n'en finit plus de faire parler d'elle. Et pourtant la jurisprudence semble bien établie depuis le très fameux arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 15 juin 2017¹.

Le contexte est le suivant. Les travaux consistent en la mise en œuvre d'un élément d'équipement sur un existant qui n'est plus soumis à la responsabilité civile décennale des constructeurs. L'élément d'équipement cause un dommage, de gravité décennale, à l'existant. Se pose la question de savoir si la responsabilité décennale s'applique. Avant la jurisprudence de 2017, la réponse n'était positive que si les juges du fond établissaient que les travaux d'adjonction d'un élément d'équipement sur existant étaient assimilables à des travaux de construction d'un ouvrage. Ce n'est plus le cas. Pour reprendre l'attendu de principe de la Haute juridiction, depuis largement repris dans ses jurisprudences ultérieures², les désordres affectant les éléments d'équipement dissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de

¹ Cass. 3^e civ., 15 juin 2017, n° 16-19.640.

² Par ex : Cass. 3^e civ., 14 sept. 2017, n° 16-17323. – Cass. 3^e civ., 7 mars 2019, n° 18-11741.

la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination.

Désormais, la qualification de l'élément d'équipement considéré, dissociable ou non, comme la temporalité de son installation, d'origine ou sur existant, avant ou après l'expiration du délai décennale, importe peu dès lors que le critère de gravité du dommage causé à l'existant est rempli. La gravité emporte tout sur son passage.

Cette jurisprudence a entraîné d'importantes conséquences.

D'un côté, des personnes qui ne pensaient pas être soumises à l'assurance obligatoire de responsabilité civile décennale le deviennent. Lorsqu'un prestataire de service voit sa responsabilité décennale engagée, après une simple installation d'un élément dissociable, l'assurance construction obligatoire doit désormais systématiquement couvrir les dommages causés aux existants³.

De l'autre, les prestations d'installation de ces éléments d'équipement, souvent qualifiées de contrat de vente ou de services deviennent des contrats d'entreprise.

L'espèce rapportée en est une illustration. Il s'agissait de la fourniture d'une pompe à chaleur qui comprenait une prestation de pose, en remplacement de la chaudière existante. A la suite de dysfonctionnements de l'installation, l'entreprise est mise en cause ainsi que son assureur. Après avoir constaté que les dysfonctionnements résultent d'un problème de conception consistant en une inadéquation de la pompe à chaleur avec l'installation de chauffage existante, les juges du fond condamnent l'entreprise et son assureur sur le fondement de l'article 1792 du Code civil, motif pris de l'inhabitabilité des lieux, faute de chauffage⁴. L'assureur forme un pourvoi, au moyen unique que le contrat pris en litige s'analyse en un contrat de vente dès lors que :

- Il porte sur la fourniture de choses déterminées à l'avance, sans être destinées à satisfaire des besoins particuliers exprimés par le donneur d'ordre et installés selon une procédure standardisée ;
- La fourniture portait sur un modèle standard n'ayant fait l'objet d'aucune adaptation et les travaux de pose ne représentaient que 13% du prix du marché.

Le pourvoi est rejeté. La Cour relève que, quand bien même l'installation d'une pompe à chaleur ne serait pas complexe et serait standardisée, l'entreprise a dû modifier l'ouvrage et l'adapter pour installer le matériel sur des éléments constitutifs existants. Elle ajoute que c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que le contrat litigieux s'analysait en un contrat d'entreprise, de sorte qu'était applicable la garantie décennale et que la responsabilité de l'entreprise était engagée à ce titre. Le principal suit l'accessoire ?

J. Mel,

Docteur en droit, avocat associé, chargée d'enseignements à l'UPEC et PARIS SACLAY, responsable de la commission marchés de travaux à l'Ordre des avocats

L'arrêt :

³ Cass. 3^e civ. 26 oct. 2017, n° 16-18120.

⁴ CA Douai, 11 oct. 2018, n° 17/05323.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 9 SEPTEMBRE 2020

La société Axa France IARD, société anonyme, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° P 18-25.913 contre l'arrêt rendu le 11 octobre 2018 par la cour d'appel de Douai (chambre 1, section 2), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. V... U..., domicilié [...],

2°/ à Mme W... T..., domiciliée [...], prise en qualité de liquidateur judiciaire de la société Inno 59, dont le siège est [...],

3°/ à la société Domofinance, société anonyme, dont le siège est [...],

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Serrier, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boutet et Hourdeaux, avocat de la société Axa France IARD, de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de M. U..., et l'avis de M. Sudre, avocat général, après débats en l'audience publique du 3 juin 2020 où étaient présents Mme Batut, président, M. Serrier, conseiller référendaire rapporteur, Mme Duval-Arnould, conseiller doyen, et Mme Randouin, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 11 février 2018), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19.640, Bull. 2017, III, n° 71), M. U... a confié la fourniture et la pose d'une pompe à chaleur air-eau à la société Inno 59, assurée auprès de la société Axa France IARD (l'assureur). Cette installation a été financée par un prêt consenti par la société Domofinance (le prêteur).

2. Invoquant des dysfonctionnements, M. U... a assigné le liquidateur de la société Inno 59, l'assureur et le prêteur en paiement de différentes sommes.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de M. U..., alors :

« 1°/ que constitue une vente le contrat qui porte sur la fourniture de choses déterminées à l'avance, sans être destinées à satisfaire des besoins particuliers exprimés par le donneur d'ordre, et installées selon une procédure standardisée ; qu'en écartant la qualification de vente quand le contrat litigieux avait pour objet la fourniture d'une pompe à chaleur sur catalogue et dont l'installation n'était pas complexe, mais standardisée, ce qui est relevé par la cour d'appel, ce dont il résultait que le contrat n'avait pas pour objet la fourniture d'un travail spécifique destiné à répondre aux besoins particuliers du donneur d'ordre, la cour d'appel a violé les articles 1582 et 1787 du code civil ;

2°/ que constitue une vente la fourniture d'un bien choisi sur catalogue, sans modification, assortie de son installation sur site par le fournisseur dès lors que les travaux nécessaires à cette installation sont eux-mêmes standardisés et représentent seulement une fraction infime du prix du contrat ; qu'en écartant la qualification de vente pour la raison inopérante que le choix du modèle de pompe à chaleur était fonction de la taille de la maison et de l'installation existante, quand la fourniture portait sur un modèle standard de pompe à chaleur n'ayant fait l'objet d'aucune adaptation et que les travaux d'installation sur les éléments constitutifs existant représentaient seulement 12,82 % du prix du marché, ainsi qu'il est constaté, la cour d'appel a violé les articles 1582 et 1787 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. L'arrêt énonce que la prestation confiée à la société Inno 59 consistait à la fois dans la fourniture de la pompe à chaleur et dans la réalisation des travaux nécessaires à la pose de celle-ci et que le choix du modèle de pompe à chaleur, en remplacement d'une chaudière existante dans une maison ancienne, a été fait en fonction de la taille de la maison et de l'installation existante. Il ajoute que, quand bien même l'installation d'une pompe à chaleur ne serait pas complexe et serait standardisée, l'entreprise a dû modifier l'ouvrage et l'adapter pour installer le matériel sur les éléments constitutifs existants, le système de chauffage ayant été conservé, que l'installation a nécessité des réglages et une mise en service de celle-ci et que ces éléments sont de nature à caractériser un travail spécifique destiné à répondre aux contraintes de l'habitation existante.

5. La cour d'appel en a déduit, à bon droit, que le contrat litigieux s'analysait en un contrat d'entreprise, de sorte qu'était applicable la garantie décennale, et que la responsabilité de la société Inno 59 était engagée à ce titre.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;